

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 20 – 4^{ème} trimestre 2006**

SOMMAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Circulaire ministérielle du 4 janvier 2007 pour l'application dans les services du Minéfi de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.....p. 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Arrêté n° 156 du 11 octobre 2006 relatif à la prolongation de la durée du mandat des représentants des personnels aux comités techniques paritaires du Groupe des Écoles des Télécommunications en 2006.....p. 8

Arrêté n° 157 du 11 octobre 2006 relatif à la prolongation de la durée du mandat des représentants des personnels à la commission consultative paritaire du Groupe des Écoles des Télécommunications en 2006.....p. 9

Arrêté n° 158 du 11 octobre 2006 relatif à la prolongation de la durée du mandat des représentants des personnels au conseil d'administration du Groupe des Écoles des Télécommunications en 2006.....p. 10

Arrêté du 30 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2006 portant composition du comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.....p. 11

Décision BSEI n°06-348 du 13 décembre 2006 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température...p. 12

Décision BSEI n°06-355 du 19 décembre 2006 relative à la conception et aux essais et épreuves des canalisations de transport de gaz et de leurs constituants dans l'attente des guides professionnels prévus par l'arrêté du 4 août 2006.....p. 14

Décision BSEI n°06-358 du 19 décembre 2006 portant qualification d'un organisme pour l'établissement d'un guide prévu par le règlement de sécurité des canalisations de transport.....p. 21

Référence des certificats d'examen de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et des certificats de fonctionnement ou d'homologation émis par le bureau de la métrologie au cours du 4^{ème} trimestre 2006.....p. 22

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement.....p. 29

Décisions d'agrément de produits explosifs.....p. 31

**DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION DE
L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

Arrêté du 9 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 8 février 2005 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation.....p. 35

Arrêté du 2 janvier 2007 fixant la composition du comité technique paritaire de l'Institut national de la propriété industrielle.....p. 37

SERVICE FRANCE DOMAINE.

Délégation de gestion n° 02 du 22 septembre 2006 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 39

Délégation de gestion n° 03 du 14 décembre 2006 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 42

Délégation de gestion n° 04 du 11 octobre 2006 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 45

Délégation de gestion n° 05 du 26 octobre 2006 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 48

Délégation de gestion n° 06 du 29 décembre 2006 entre des services de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 51

Délégation de gestion n° 07 du 8 décembre 2006 entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 55

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 4^{ème} trimestre 2006 : bureau de la métrologie.....p. 58

Direction Générale des Entreprises : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 4^{ème} trimestre 2006 : bureau de la sécurité des équipements industriels (gaz et appareils à pression).....p. 59

Paris, le 4 janvier 2007

Le Ministre

à

**Messieurs les directeurs généraux
et Messieurs les directeurs**

Objet: Circulaire d'application dans les services du MINEFI de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

Ref: - article L 3511-7 du code de la santé publique
- décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi dite « Evin ».

L'article L.3511-7 du code de la santé publique prévoit qu'«il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs». Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cette interdiction.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R.3511-1 et suivants du code de la santé publique, abroge le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le texte de 1992 apparaissait en effet insuffisant pour pallier les conséquences graves du tabagisme passif, mises en évidence par de nombreux travaux de recherche.

Ce nouveau texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé. La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème sociétal, mais comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est désormais juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin de la Cour de Cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la Convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va dans le même sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

Le nouveau dispositif contribue donc à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

La présente circulaire a pour objet de relayer et de compléter pour le ministère, la circulaire du 27 novembre 2006 du ministère de la Fonction Publique qui, d'application générale, concerne également les établissements publics relevant du ministère.

A compter du 1^{er} février 2007, il sera interdit de fumer dans tous les locaux du ministère, hormis dans les emplacements qui seront mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

I – Les locaux visés par l'interdiction de fumer.

Sont concernés par une totale interdiction de fumer **tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail**, notamment :

1- Les locaux affectés à l'ensemble du personnel : il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...), des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, des locaux sanitaires et médico-sanitaires.

2- Les locaux de travail : il s'agit notamment des bureaux, ateliers, bibliothèques..., qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, des salles de réunion et de formation.

Si le chef d'établissement ou chef de service est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, **il ne s'agit nullement d'une obligation et vous êtes, bien au contraire, vivement invités à éviter d'avoir recours à cette solution**, pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif.

Le chef de service doit, en effet, aux termes du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

En tout état de cause, aucun emplacement ne pourra plus être mis à disposition des fumeurs à l'intérieur des locaux de vos directions à compter du 1^{er} février 2007, sans que les modalités de mise en œuvre n'en aient été soumises au **comité d'hygiène et de sécurité** ou, à défaut, au comité technique paritaire, et sans que soient respectées les règles édictées par les articles R3511-3 à R3511-5 du code de la santé publique.

II – Mise en place d’une signalisation.

La signalisation, fixée par arrêté du Ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr :

1- dans tous les locaux mentionnés au I de la présente circulaire, la signalisation du principe de l’interdiction, accompagnée d’un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu’à l’intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2- la signalisation des emplacements réservés, le cas échéant, aux fumeurs accompagnée de l’avertissement sanitaire devra être apposée à l’entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent y accéder.

III – Responsabilités et contrôles

a) Rôle du chef de service

Le chef de service est responsable de l'application dans ses services des textes en vigueur et de la sécurité des personnes placées sous son autorité. Il lui incombe donc d'assurer l'effectivité de l’interdiction de fumer édictée par les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R 3512-1 du code de la santé publique.

A ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information des personnels placés sous son autorité. Il est assisté dans cette tâche par les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), par les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et par les médecins de prévention.

Le chef de service contrôle l'application de ces règles et les rappelle régulièrement à l'ensemble des personnels placés sous son autorité. Le cas échéant, il sanctionne les comportements violant délibérément l’interdiction.

Le fait pour le chef de service de ne pas mettre en place la signalisation requise, de mettre à disposition des fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions réglementaires ou de favoriser la violation de l’interdiction de fumer, l'expose à une sanction pénale (contravention de quatrième classe prévue par l'article R 3512-2 du code de la santé publique) et à une sanction disciplinaire.

b) Responsabilité des agents

Le fait de fumer dans un lieu visé par l'interdiction est passible d'une sanction pénale (contravention de troisième classe prévue par l'article R. 3512-1 du code de la santé publique¹) et constitue également une faute disciplinaire conformément à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

¹ Soit une amende maximale de 450 €.

Toute action disciplinaire dans ce domaine devra bien entendu avoir été précédée d'une information des personnels sur les règles édictées et d'une signalisation, effectives et suffisantes.

L'autorité compétente appréciera le degré de sévérité de la sanction à infliger en fonction du degré de gravité des faits (dangerosité du comportement, caractère délibéré ou non de la mise en danger des personnes ou des biens, prise en compte ou non des règles édictées, récidive...).

IV - Prévention

1 – Implication des acteurs

Le comité d'hygiène et de sécurité ministériel (**CHSM**) lors de sa réunion du 5 décembre 2006 a inscrit dans ses priorités pour 2007 la mise en œuvre du décret du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer.

Je souhaite que l'application très stricte de cette interdiction dans l'ensemble des services du MINEFI s'accompagne d'un effort particulièrement important en ce qui concerne la prévention à l'égard des agents fumeurs.

Je vous demande donc d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire à vos chefs de services, qui mettront en place toutes actions d'information qu'ils jugeront nécessaires, sous la forme de campagne d'affichage, de conférences d'information, ou de réunions internes, le dialogue entre les chef de service et leurs équipes étant également un facteur de réussite de cette opération.

Les chefs de service sont invités à se rapprocher des **médecins de prévention et des inspecteurs en hygiène et sécurité du MINEFI** qui sont déjà informés du caractère exemplaire que revêtent ces mesures dans l'administration. Avec leur participation et celles du **Comité d'hygiène et de sécurité** et/ou du **Conseil départemental de l'action sociale**, ils pourront, comme il est déjà d'usage pour les actions d'information et de sensibilisation des agents, envisager des collaborations avec les mutuelles et des organismes de lutte contre le tabac.

Comme vous le savez, l'intervention des médecins de prévention du MINEFI se limite à des actions collectives de prévention et renvoie à la médecine de ville la prise en charge curative des agents souhaitant arrêter de fumer.

2 – Le dispositif d'information et de communication

Une plate-forme téléphonique a été mise en place dès le lundi 27 novembre 2006. Elle répond au numéro : 0825 309 310.

Dès le 15 décembre, sera ouvert un site Internet dédié, www.tabac.gouv.fr, où vous trouverez des kits d'information téléchargeables. Outre la signalétique, ce kit comprendra le texte du décret, un dépliant d'explication et une affichette de mobilisation.

Je vous rappelle à nouveau la responsabilité personnelle et pénale des chefs de service, au regard de la santé des agents, et leur rôle en matière de diffusion de l'information dans leurs services, de mise en conformité des locaux avec la nouvelle réglementation, et de vérification de la bonne application de ces prescriptions, avec le recours éventuel à leur pouvoir disciplinaire à l'encontre d'agents contrevenants.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles résultant de la mise en œuvre de cette réglementation, et de me faire parvenir, pour le 15 mars 2007, le bilan des opérations de prévention engagées.

Thierry Breton

Arrêté n° 156 du 11 octobre 2006
relatif à la prolongation de la durée du mandat
des représentants des personnels aux comités techniques paritaires
du Groupe des Écoles des Télécommunications en 2006

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n°96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 portant création des comités techniques paritaires du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 13 mai 1997 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 30 juin 2006,

Vu l'avis des comités techniques paritaires locaux :
de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications en date du 27 juin 2006
de l'Institut National des Télécommunications en date du 18 mai 2006
de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications de Bretagne en date du 23 mai 2006.

arrête

article 1^{er}

Les mandats des dix représentants du personnel au comité technique paritaire central et les mandats des sept représentants du personnel de chacun des comités techniques paritaires locaux sont prolongés jusqu'au 7 novembre 2006.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère.

Fait à Paris, le 11 octobre 2006

Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

**Arrêté n° 157 du 11 octobre 2006
relatif à la prolongation de la durée du mandat des représentants des
personnels à la commission consultative paritaire
du Groupe des Écoles des Télécommunications en 2006**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n°96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu la circulaire du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires de l'Etat. Rôle des organismes paritaires ayant compétence pour connaître des situations individuelles des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 30 juin 2006,

Vu l'avis des comités techniques paritaires locaux :
de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications en date du 27 juin 2006
de l'Institut National des Télécommunications en date du 18 mai 2006
de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications de Bretagne en date du 23 mai 2006.

arrête

article 1^{er}

Le mandat des quatre représentants du personnel à la commission consultative paritaire est prolongé jusqu'au 7 novembre 2006.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère.

Fait à Paris, le 11 octobre 2006

Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

**Arrêté n° 158 du 11 octobre 2006
relatif à la prolongation de la durée du mandat
des représentants des personnels au conseil d'administration
du Groupe des Écoles des Télécommunications en 2006**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n°96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1996 portant organisation des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 30 juin 2006,

Vu l'avis des comités techniques paritaires locaux :
de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications en date du 27 juin 2006
de l'Institut National des Télécommunications en date du 18 mai 2006
de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications de Bretagne en date du 23 mai 2006.

arrête

article 1^{er}

Les mandats des trois représentants des personnels chargés de l'Enseignement et de la Recherche et le mandat du représentant des personnels administratifs et de gestion, techniques et de logistique sont prolongés jusqu'au 7 novembre 2006.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère.

Fait à Paris, le 11 octobre 2006

Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2006 portant composition du comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2006-12 du 3 janvier 2006 instituant un comité technique paritaire spécial compétent pour les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret du 8 novembre 2006 portant nomination du président et des membres de l'autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire spécial compétent pour les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle

arrête:

article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 27 janvier 2006 portant composition du comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, désignant les représentants de l'administration au sein de ce comité, est modifié comme suit :

"le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection" est remplacé par "le chef du service technique de l'énergie électrique et des grands barrages".

article 2

Le mandat de ce nouveau membre prend effet à compter de la signature du présent arrêté et prendra fin en même temps que celui des autres membres du comité.

article 3

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 30 novembre 2006

Le ministre de l'Économie, des Finances
Et de l'Industrie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'Action régionale,
de la Qualité et de la Sécurité industrielle

Nathalie Homobono

**Décision BSEI n° 06-348 du 13 décembre 2006
relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif
aux récipients à double paroi utilisés à la production ou
l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment le I de son article 27 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 11 (§1^{er}) et 23 (§2) ;

Vu la demande de l'Association française des gaz comprimés (AFGC), en date du 25 janvier 2005, complétée en dernier lieu le 30 août 2006 ;

Vu le document de l'AFGC intitulé «Cahier technique professionnel - Dispositions spécifiques applicables aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température », référence 152-02, 1^{ère} édition de novembre 2006 ;

Vu l'avis en date du 6 novembre 2006 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

décide :

article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements et réservoirs à double paroi utilisés à la production ou à l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température dont l'isolement thermique est obtenu par le maintien sous vide de l'espace inter parois, éventuellement complété par la présence d'une matière isolante dans cet espace.

article 2

Sous réserve du respect des dispositions du cahier technique professionnel susvisé, les exploitants des équipements sous pression mentionnés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

- dispense de l'application des dispositions du second alinéa de l'article 4 du décret du 18 janvier 1943 susvisé pour les réservoirs construits conformément aux dispositions de ce décret ;
- dispense des vérifications extérieure et intérieure imposées par l'article 11 (§1^{er} et 4) de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé précisant la nature de l'inspection périodique ;
- dispense des vérifications extérieure et intérieure imposées par l'article 24 (§1^{er}) de l'arrêté précité précisant la nature de l'inspection de requalification périodique ;
- dispense de l'épreuve hydraulique imposée par l'article 23 (§2) de l'arrêté précité précisant la nature de la requalification périodique.

article 3

Les inspections périodiques et les requalifications périodiques des équipements sous pression mentionnés à l'article 1^{er} sont réalisées au plus tard à la date calculée à partir de la date d'épreuve initiale et de la périodicité réglementaire à laquelle ils sont soumis en application de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. Si le premier contrôle à réaliser est une inspection périodique et que l'équipement est en service depuis plus de dix ans, le contrôle demandé par le paragraphe d) de l'article 26 de l'arrêté précité doit être réalisé.

La mise hors service des équipements cités au paragraphe 4-2 du cahier technique professionnel susvisé doit intervenir :

- pour les équipements non identifiables, dans les dix ans qui suivent la date de la présente décision ;
- pour les équipements identifiables mais dont la conformité au décret du 18 janvier 1943 et des textes pris en application ne peut être garantie, un an au plus après leur première requalification.

L'Association française des gaz comprimés (AFGC) présente, le 31 mars de chaque année l'état d'avancement de la mise en conformité du parc des équipements en service.

article 4

L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité des équipements aux exigences du cahier technique professionnel cité à l'article 2. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé comporte les comptes rendus de l'ensemble des contrôles prévus par ce cahier technique professionnel.

article 5

Les décisions DM-T/P n° 16 386 du 30 août 1979, 28 315 du 22 mars 1996 et 29 597 du 30 septembre 1997 sont abrogées.

article 6

Le cahier technique professionnel cité à l'article 2 peut être obtenu auprès de l'Association française des gaz comprimés (AFGC), 14 rue de la République, 92800 PUTEAUX.

article 7

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

**Décision BSEI n° 06-355 du 19 décembre 2006
relative à la conception et aux essais et épreuves
des canalisations de transport de gaz et de leurs constituants,
dans l'attente des guides professionnels prévus par l'arrêté du 4 août 2006**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret modifié n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté modifié du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 6, 10 et 22 ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2006 de la Commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz,

décide :

article 1^{er}

Les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des guides professionnels suivants :

guide prévu au c) de l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé : articles 2, 3 et 5 de la présente décision ;

guide prévu à l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé : articles 4, 6 et 7 de la présente décision.

article 2

Les règles de conception, d'essai et de documentation des constituants élémentaires de canalisations de transport de gaz sont définies dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Matériels soumis à essais		Référentiel de conformité	Essais	Document de contrôle	Remarque
Constituants élémentaires, ou séries de constituants élémentaires identiques, destinés à la construction d'équipements préfabriqués, ou de tronçons de canalisation	Tubes ou fractions de tubes (TU)	EN 10208-2 ou spécification équivalente imposant l'essai de résistance prévu par le paragraphe 8.2.3.8 de la norme EN 10208-2, conformément à l'article 8.2 de la norme NF EN 1594	Essai de résistance à haute pression ⁽⁵⁾ (entre 90 et 95% de la limite d'élasticité) Pression d'essai <i>Pu</i>	Type 3-1 (système AQ certifié par organisme accrédité UE) ou 3-2 (sous surveillance du transporteur) selon la norme EN 10204	Les essais en usine et les contrôles matière et soudage que subissent les TU n'ont plus à être effectués en présence d'un expert habilité, ils sont effectués sous la responsabilité du fabricant
	Pièces de forme (PF) ⁽¹⁾	Norme ⁽⁴⁾ ou spécification technique de commande de consistance équivalente rédigée par l'exploitant du réseau de transport	Essai de résistance à pression spécifiée ou garantie d'une pression limite d'essai par la norme ou le fabricant Pression d'essai <i>Pu</i> ou Pression limite d'essai garantie <i>Pleg</i>	Type 3-1 ou 3-2 selon la norme EN 10204, ou attestation de conformité CE ⁽³⁾	Les essais en usine et les contrôles matière et soudage que subissent les PF et les AA n'ont plus à être effectués en présence d'un expert habilité, ils sont effectués sous la responsabilité du fabricant
	Appareils accessoires (AA) ⁽²⁾ ⁽³⁾				

(1) liste de pièces de forme (PF), selon l'arrêté du 11 mai 1970 : T, Y, X, piquages préfabriqués, coudes, cônes de réduction, sas

(2) liste d'appareils accessoires (AA), selon l'arrêté du 11 mai 1970 : filtres, dépoussiéreurs, dispositifs de sécurité de vanne, clapets anti-retour, régulateurs de pression et de débit, y compris soupapes, vannes, dispositifs de comptage, appareils de mesure, brides, porte-diaphragme, plaques pleines, fonds bombés, culasses, joints, tuyères, venturis

(3) les appareils accessoires (AA) standards visés à l'article 2-II-a du décret du 13 décembre 1999 et conformes à ce décret sont réputés conformes à l'arrêté du 4 août 2006 (cf. article 7.6 de cet arrêté)

(4) norme ou spécification fixant au moins leur composition chimique, leurs caractéristiques mécaniques et dimensionnelles et leurs conditions de fabrication, de contrôle et de réception

(5) essai obligatoire sauf si le tube (TU) est inséré dans un équipement préfabriqué (EP) subissant une épreuve de résistance à parois visibles (sans revêtement ni peinture) et si la contrainte maximale supportée par le métal à la PMS est inférieure à 35% de la limite d'élasticité (cf. article 9 de l'arrêté du 11 mai 1970)

article 3

Les manchettes délardées sont soumises aux dispositions du présent article, complémentaires de celles définies à l'article précédent pour les tubes et fractions de tubes.

Dans la mesure où une manchette délardée répond aux exigences définies ci-dessous, elle n'a pas à subir d'épreuve individuelle. De plus, si la manchette est insérée dans un tronçon déjà éprouvé, l'épreuve de ce tronçon n'est pas renouvelée, et les contrôles « in situ » se limitent à une radio des rabouages et à une vérification de leur étanchéité, après mise en gaz, à l'aide d'un détecteur approprié (produit moussant, eau savonneuse).

- Exigence n°1

La manchette délardée doit répondre aux exigences des spécifications propres au transporteur et avoir été réalisée à partir d'un tube ayant subi un essai en usine à une pression P_u .

- Exigence n°2

Les calculs suivants doivent être vérifiés, et la vérification attestée par un document de contrôle dimensionnel :

$$(C/t) \cdot [e(\text{dél})/e(\text{nom})] \cdot P_u \geq PMS$$

$$[e(\text{dél})/e(\text{nom})] \cdot P_c \geq PMS \text{ ou } [e(\text{dél})/e(\text{nom})] \cdot PMA \geq PMS$$

$$[e(\text{dél})/e(\text{nom})] \cdot P_u \geq 1,11 \cdot PMS + [(h_1 - h_m)/10]$$

avec :

- **C** : Coefficient de sécurité maximal en fonction de la catégorie d'emplacement suivant l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé
- **t** : 0,95 pour les tubes fabriqués selon la norme NF EN 10208-2, ou 0,90 pour les tubes fabriqués selon d'autres spécifications (notamment selon l'arrêté du 11 mai 1970)
- **e(nom)** : Epaisseur maximale du tube avant délardage (selon norme ou spécification technique de commande ou résultat maximal de mesure pour 6 points répartis sur chaque section transversale contrôlée)
- **e(dél)** : Epaisseur résiduelle minimale après délardage (selon norme ou spécification technique de commande ou résultat minimal de mesure ou de calcul – délardage conique – pour 6 points répartis sur chaque section transversale contrôlée)
- **P_c** : Pression de calcul du tube d'origine en bar
- **PMA** : Pression Maximale Admissible en bar
- **h₁** : Altitude maximale du tronçon en m
- **h_m** : Altitude de la manchette en m
- **P_u** : Pression d'essai en usine en bar

- Exigence n°3

La manchette délardée ne doit pas subir d'opération de soudage autre que celles de rabouage.

Nota 1 : une manchette délardée n'a pas à être considérée comme un équipement accessoire au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 mai 1970, les opérations mécaniques de délardage n'étant pas susceptibles de modifier les caractéristiques métallurgiques ou mécaniques de la matière constitutive.

Nota 2 : Lorsque la manchette délardée ne satisfait pas à l'ensemble des exigences définies ci-dessus, elle doit subir une épreuve individuelle à une pression P_u' ainsi calculée :

$P_u' = [20 \cdot t \cdot Rt_{0,5}(20^\circ C) \cdot e(dél)] / [(Dext - e(dél))]$ exprimée en bar, avec :

- **Rt_{0,5}(20°C)** : limite d'élasticité à 20°C du métal de la manchette, en MPa
- **Dext** : diamètre extérieur de la manchette avant délardage, dans la même unité que $e(dél)$

article 4

Les règles relatives aux épreuves de résistance et d'étanchéité des tronçons et sections de canalisations de transport sont définies dans le tableau 2 ci-après. Le dossier d'épreuve doit comporter la totalité de la documentation relative à l'ouvrage et à ses constituants.

Tableau 2

Matériels soumis A épreuves		Référentiel de conformité	Epreuves	Document de contrôle	Remarque
Tronçons ou sections de canalisation de transport, soumis aux épreuves prévues par l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006	Equipements préfabriqués (EP) ⁽¹⁾	Articles 37 et 38 du règlement de sécurité du 11 mai 1970	Epreuves de résistance et d'étanchéité en atelier ou sur site (EP), systématiquement sur site (TC) Pression de l'épreuve de résistance P_r , mesurée ou calculée au point haut	Procès-verbal d'épreuve signé par l'organisme habilité ⁽²⁾	Les modalités d'épreuves restent celles fixées par l'arrêté du 11 mai 1970 et par les circulaires des 30 octobre 1952, 23 juin 1970 et 21 décembre 1976
	Tronçons de canalisation (TC)				

(1) les équipements préfabriqués, de même que les tronçons de canalisations, sont constitués de tubes (TU), de pièces de forme (PF), d'appareils accessoires (AA), éventuellement d'autres équipements préfabriqués (EP), associés entre eux ; ce sont des sections de canalisations au sens des article 4 et 10 de l'arrêté du 4 août 2006

(2) durant la période transitoire prévue à l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006, qui se terminera au plus tard le 31 mars 2007, le procès-verbal d'épreuve continue d'être signé par l'organisme délégué par le préfet pour les canalisations de transport de gaz, par la DRIRE concernée pour les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques

Pour les équipements préfabriqués et pour les tronçons des canalisations dont le linéaire cumulé est inférieur à 200 m (ou 300 m si le diamètre extérieur est inférieur à 150 mm), l'épreuve d'étanchéité peut être remplacée par une vérification, sous une pression d'air ou de gaz comprise en 6 et 8 bar, à l'aide d'un détecteur approprié (produit moussant, eau savonneuse) sans accord préalable de la DRIRE dès lors que l'épreuve de résistance est effectuée à paroi visible (soudures de raccordement entre les constituants élémentaires visibles) et que la procédure appliquée est prévue et explicitée dans le référentiel utilisé par l'organisme délégué ou habilité chargé du contrôle des épreuves. Cette disposition remplace celles des 3^{ème} et dernier alinéas de l'article 38 de l'arrêté du 11 mai 1970.

Quel que soit le lieu de fabrication, en France ou à l'étranger, tout équipement préfabriqué est réceptionné dans des conditions permettant de réaliser sur le territoire français (dans les ateliers du transporteur ou d'un sous-traitant, ou sur site) les épreuves réglementaires définies dans le tableau 2, c'est-à-dire avant sablage, peinture et montage final des accessoires internes non compatibles avec l'épreuve en eau, ou qui rendraient difficile le bon remplissage de l'équipement. Toute procédure autre que souhaiterait appliquer le transporteur doit permettre d'obtenir des garanties équivalentes, et faire l'objet d'une demande préalable d'aménagement soumise par le transporteur à la DRIRE conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

article 5

La pression maximale en service (PMS) est définie par l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

La PMS constructive (dite PMS-C) des constituants et éléments de canalisations de transport de gaz doit être conforme aux dispositions du tableau 3 ci-après. La vérification en est faite lors de la surveillance des épreuves de l'équipement préfabriqué ou du tronçon de canalisation concerné.

Tableau 3

Matériels concernés		PMS constructive PMS - C (cf. art. 40 de l'arrêté du 11/5/70)	Remarques (cf. art. 38 et 40 de l'arrêté du 11/5/70)
Constituants élémentaires, ou séries de constituants élémentaires identiques, destinés à la construction d'équipements préfabriqués, ou de tronçons de canalisation	Tubes ou fractions de tubes (TU)	<p>- Constituant calculable (P_c) <u>ou</u> bénéficiant d'une pression nominale P_N fixée par la norme: $PMS-C_i \leq \min\{P_c \text{ ou } P_N ; \alpha \cdot P_u$ ou $\alpha \cdot P_{leg}\}$</p> <p>Avec : en catégorie A : $\alpha = 5/6$ (0,83) et en catégories B et C : $\alpha = 4/6$ (0,67)</p> <p>- Constituant non calculable <u>et</u> ne bénéficiant pas d'une P_N : $PMS-C_i \leq \alpha \cdot P_u$ ou $PMS-C_i \leq \alpha \cdot P_{leg}$</p>	Les TU, PF ou AA reliant 2 EP, ou 2TC ou un EP et un TC doivent avoir été essayés hydrauliquement à au moins 6/5 (120 %) de leur PMS-C en cat. A, 6/4 (150%) de leur PMS-C en cat. B ou C

Matériels concernés		PMS constructive PMS - C (cf. art. 40 de l'arrêté du 11/5/70)	Remarques (cf. art. 38 et 40 de l'arrêté du 11/5/70)
Eléments de canalisation de transport, soumis aux épreuves prévues par l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006 (constitués de TU, PF, AA, et le cas échéant d'autres EP)	Equipements préfabriqués (EP)	<p>La <i>PMS-C(EP)</i> ou <i>PMS-C(TC)</i> doit être inférieure ou égale à chacune des valeurs ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les <i>PMS-Ci</i> de chacun de leurs constituants ; - les <i>PMS-C(EP)</i> de chacun des éventuels sous-équipements préfabriqués inclus dans l'EP ou le TC ; - $0,9 \cdot Pr$ <p>avec : <i>Pr</i> : Pression de l'épreuve de résistance, mesurée au point haut de l'EP ou du TC</p>	<p>Pour tout EP ou TC subissant l'épreuve de résistance, la pression d'épreuve <i>Pr</i> au point haut doit respecter :</p> $\text{Max}\{Pr\} + (\Delta H / 10) \leq Pu \text{ ou } P_{leg} \text{ de chacun des constituants}$ <p>et :</p> $\text{Min}\{Pr\} \geq 111\% \cdot PMS-C$ <p>(tenir compte en outre des marges nécessaires liées à l'incertitude des instruments de mesure)</p> <p>avec ΔH le dénivelé maximal en mètres entre le point haut et le point bas de l'EP ou TC soumis à l'épreuve, et 10 la hauteur d'eau en mètres correspondant approximativement à une pression hydrostatique de 1 bar</p>

L'article 32 de l'arrêté du 11 mai 1970 susvisé, relatif à la prévention des surpressions, reste applicable à la partie des réseaux relevant du transport, c'est-à-dire jusqu'à la dernière bride des postes de livraison déterminant l'interface avec les réseaux de distribution, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé. En tout état de cause, les dispositions retenues pour une installation de transport doivent permettre d'assurer la livraison aux réseaux de distribution aux pressions autorisées par la réglementation relative à ces réseaux.

article 6

La PMS administrative (dite PMS-A) d'une canalisation de transport de gaz soumise à autorisation de mise en service conformément à l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 susvisé doit être conforme aux dispositions du tableau 4 ci-après. La démonstration du respect de ces dispositions est apportée par le transporteur dans le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'ouvrage concerné.

Tableau 4

Matériels concernés		PMS administrative PMS - A (cf. art. 40 de l'arrêté du 11/5/70)	Remarques (cf. art. 32 du décret du 15/10/1985) ⁽¹⁾
Ouvrage de transport soumis à autorisation de mise en service, comprenant un ou plusieurs TC et EP, éventuellement raccordés au moyen de constituants élémentaires	Ouvrage de transport (OT)	La <i>PMS-A (OT)</i> doit être inférieure ou égale à chacune des valeurs ci-dessous : - les <i>PMS-C (EP_i)</i> de chaque équipement préfabriqué inclus dans l'ouvrage ; - les <i>PMS-C (Tck)</i> de chaque tronçon de canalisation inclus dans l'ouvrage ; - les <i>PMS-C_i</i> de toutes manchettes, PF ou AA de raccordement éventuels.	Autorisation de mise en service délivrée par l'Administration en tenant compte : - de la <i>PMS-C</i> et de la cat. de construction des constituants ; - de la <i>PMS-A</i> des ouvrages alimentaires et alimentés ; - des organes de détente ; - du réglage des organes de sûreté.

(1) ainsi que la circulaire DM-T/P n° 28516 du 12 juin 1996 et l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006

article 7

Les décisions mentionnées ci-après, prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 susvisé, restent notamment en vigueur :

- Rechargement par soudage et pose de manchons en matériau composite (dits « clock spring ») : décision DAEC n° 01 du 10 juillet 2001 ;
- Piquages en charge : décision DAEC n° 01 du 10 janvier 2003 ;
- Meulage optimisé : décision DAEC n° 02 du 10 janvier 2003.

article 8

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

**Décision BSEI n° 06-358 du 19 décembre 2006
portant qualification d'un organisme pour l'établissement d'un guide
prévu par le règlement de sécurité des canalisations de transport**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, et notamment son article 4 – paragraphe « Guide professionnel reconnu » ;

Vu la demande déposée par l'Association française des gaz comprimés (AFGC) en date du 10 novembre 2006,

décide :

article 1^{er}

L'Association française des gaz comprimés (AFGC) est qualifiée, en application de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé, pour établir le guide professionnel prévu par le deuxième tiret du c de l'article 6 de cet arrêté, qui précisera, sur la base des dispositions applicables aux fluides classés C au sens du 1 de l'article 2 de cet arrêté l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de transport d'oxygène.

article 2

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

**Publication de la référence des certificats d'examen de type
émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
et des certificats de fonctionnement ou d'homologation
émis par le bureau de la métrologie au cours du quatrième trimestre
2006, en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001**

Date	Origine	Demandeur	Fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
12/09/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE D'UN SEPARATEUR DE GAZ PERNIN EQUIPEMENTS MODELE FSG 48 E	F.06.C.1197
18/09/2006	LNE	PRECIA	PRECIA	IPFA	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE TYPE X241	F.06.A.1218
26/09/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	CET D'UN COMPTEUR ET MESUREUR DE VOLUME DE GAZ TYPE TGN	F.06.L.1254
26/09/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN MESUREUR TURBINE TYPE TCN ET TLM	F.06.C.1255
26/09/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR INDICATEUR TYPE FH6200 ET FH6200 T	F.06.C.1256
26/09/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR INDICATEUR TYPE MC10 ET MC15	F.06.C.1257
26/09/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES DE SEPARATEUR DE GAZ MODELE DP ET SEGA	F.06.C.1258
26/09/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE TYPE RC70F	F.06.C.1259
26/09/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR INDICATEUR TYPE FH6200/3151	F.06.C.1260
03/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE D'UN COMPTEUR D'EAU FROIDE ACTARIS MODELE TU1 150 CLASSE B OU C (POSITION HORIZONTALE)	F.06.G.1275
03/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE D'UN COMPTEUR D'EAU FROIDE ACTARIS MODELES TUIM 15 , TUIM 20,TUIM 25, ET TUIM 32 CLASSES C ET B	F.06.G.1277
03/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU CHAUDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE D'UN COMPTEUR D'EAU CHAUDE ACTARIS MODELE TU4Y,TUY4T20C,TUY12C ET TUY20C	F.06.G.1280
03/10/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D' UN MESUREUR TURBINES FAURE HERMAN TYPE HELIFLU ET TZN	F.06.C.1290
03/10/2006	LNE	FAURE HERMAN	FAURE HERMAN	EMLAE	CET D'UN MESUREUR TURBINES FAURE HERMAN TYPE HELIFLU 150	F.06.C.1291
04/10/2006	LNE	PROEDA	PROEDA	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE PROEDA TYPE EASYFILL	F.06.C.1291

05/10/2006	LNE	ERECAR JARRIER	ERECAR JARRIER	IPFA	CET D'UN DOSEUSE PONDERALE TYPES DPN,PLEA,SEPA,EPVINYLD ECS ET DBP (REF(02))	F.06.B.1303
09/10/2006	LNE	GRUPO EPELSA SL	GRUPO EPELSA SL	IPFNA	CET D'UNE BALANCE MA40	F.06.A.1313
10/10/2006	LNE	FAURE HERMAN	MOBREY UK	EMLAE	CET D'UN TRANSDUCTEUR DE MASSE VOLUMIQUE MOBREY TYPE 7835	F.06.C.1329
10/10/2006	LNE	MECI	MECI	CHROMATOGRAPHE	CET D'UN CHROMATOGRAPHE MECI TYPE HGC-PAC	F.06.L.1332
10/10/2006	LNE	MOBREY UK	MOBREY UK	EMLAE	CET D'UN TRANSDUCTEUR DE MASSE VOLUMIQUE MOBREY TYPE 7835	F.06.L.0769
12/10/2006	LNE	LANZERATH	BICA AG	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF LIBRE SERVICE EURO VIBAS NT	F.06.C.1346
13/10/2006	LNE	MECI	MECI	CHROMATOGRAPHE	CET D'UN CALCULATEUR ELECTRONIQUE TYPE CDN12-3UBI INTEGRE DANS ECVG 2	F.06.L.0769
13/10/2006	LNE	MECI	MECI	CHROMATOGRAPHE	CET D'UN TRANSMETTEUR DE DONNEES ISSUES D'UN CHROMATOGRAPHE TYPE CDN 12-6SCC	F.06.L.0788
18/10/2006	LNE	MECI	MECI	COMPTEUR DE VOLUME DEGAZ	CET D'UN ECVG TYPE CDV15 BASE HIGH	F.06.L.1401
18/06/2006	LNE	MECI	MECI	COMPTEUR DE VOLUME DEGAZ	CET D'UN ECVG TYPE CDV 15 BASE LIGHT	F.06.L.1402
19/10/2006	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR INDICATEUR TYPES RUBIS ET SAPHIR	F.06.C.1400
19/10/2006	LNE	JCAE	JCAE VEHICULES	OPACIMETRE	CET D'UN OPACIMETRE JCAE TYPES 660-851,600-851,400-851	F.06.H.1408
19/10/2006	LNE	LAFON	LAFON	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE LAFON TYPE AVIDYS 20 000 CMP ET 40 000 CMP	F.06.C.1410
19/10/2006	LNE	PRECIA	PRECIA	IPFNA	CET D'APPROBATION CE DE TYPE X201 A A ADDITIF N°2 AU TAC N° F.05.A.0869	F.06.A.1411
19/10/2006	LNE	PRECIA	PRECIA	IPFA	CET D'UN MODULE D'ASSERVISSEMENT POUR TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE PCW 16 M.	F.06.B.1412
19/10/2006	LNE	PRECIA	PRECIA	IPFA	CET D'UN TOTALISATEUR DISCONTINU TYPES 3002/...PCW-16M/NC,3.../...PCW-16M/NC ET 3.../PCW-16N/NC	F.06.B.1413
20/10/2006	LNE	IXAPACK	IXAPACK	IPFA	CET D'UN TRIEUR ETIQUETEUR TYPE TG3/A	F.06.B.1415
23/10/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRE	CET D'UN CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM DEFENSE TYPE MESTA 1X00	F.06.J.1423
24/10/2006	LNE	EMIC	EMIC	MANOMETRE	CERTIFICAT D'EXAMEN CEE DE MODELE POUR BORNES DE GONFLAGE BGSE ET BGDE	F.06.H.1432
26/10/2006	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES DE LA REGLE ALMA POUR COMPARTIMENTS DE CAMIONS CITERNES ET DE WAGONS CITERNES	F.06.E.1457
27/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR DE VOLUME DEGAZ	CET D'UN ECVG DE TYPE ACTARIS TYPE CORUS	F.06.L.1480

27/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES DES COMPTEUR D'EAU FROIDE ACTARIS MODELES WE xxx WEN xxx WEG xxx	F.06.G.1546
27/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DE COMPTEUR D'EAU FROIDE ACTARIS MODELES TUI 10, TUI 40 F, TUI50 , TUI 65 ? TUI 80,TUI 100	F.06.G.1546
27/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES DE COMPTEUR D'EAU FROIDE A TOTALISATEUR ELECTRONIQUE ACTARIS TYPE E-FLODIS CLASSES C ET B	F.06.G.1547
27/10/2006	LNE	ACTARIS	ACTARIS	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES DE COMPTEUR D'EAU FROIDE ACTARIS SERIE P MODELES P30,P31,P40,P50 ,P110,P111,P290,P800 CLASSES C ET B	F.06.G.1548
27/10/2006	LNE	ACTARIS	GWF CORREGIE JUMO ACTARIS	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE TYPE USONIC II	F.06.G.1557
27/10/2006	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET DE SYSTEMES DE GESTION TYPES SESAME ET SESAME II	F.06.C.1471
27/10/2006	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR MICROCOMPT	F.06.C.1472
27/10/2006	LNE	ATA	ATA	TAXIMETRES	CET D'UN TAXIMETRE ATA TYPE PRIMUS	F.06.N.1475
27/10/2006	LNE	ATA	ATA	TAXIMETRES	CET D'UN REPETITEUR LUMINEUX DE TARIF POUR TAXIMETRE ATA TYPE AMOVIBLE	F.06.N.1476
27/10/2006	LNE	ATA	ATA	TAXIMETRE	CET D'UN REPETITEUR LUMINEUX DE TARIF POUR TAXIMETRE ATA TYPE INTEGRAL	F.06.N.1477
27/10/2006	LNE	BLACKMER	BLACKMER	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE BLACKMER TYPE CENTREX MULTI,CENTREX MULTI 60 CM ET CENTREX MULTI RMCM	F.06.C.1481
27/10/2006	LNE	BLACKMER TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	HECTRONIC GMBH	EMLAE	CET D'UN COMPTEUR VOLUMETRIQUE BLACKER BLACKMER TYPE SATAM-TRONIC 24 ET SATAM-TRONIC 48	F.06.C.1482
27/10/2006	LNE	BLACMER ALMA	HECTRONIC	EMLAE	CET D'UN COMPTEUR TURBINE BLACKER BLACKMER TYPE DISTRONIC TURBO	F.06.C.1483
27/10/2006	LNE	BLACKMER	BLACKMER	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE D'HYDROCARBURE BLACKMER TYPE DMX ET E-DMX	F.06.C.1484
27/10/2006	LNE	BLACKER LIQUIDS CONTROLS CORPORATION	HECTRONIC	EMLAE	CET DES COMPTEURC VOLUMETRIQUES LIQUID CONTROL TYPES M5,M7,M15,M25,MS5,MS7,MS15,M30,MS30,M60 ET MS75	F.06.C.1486

27/10/2006	LNE	BLACKMER	BLACKMER	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE POUR SEPARATEUR DE GAZ COMBINE AVEC POMPES BLACKMER MODELES DMX ET DMX 3 ET BLOC POMPE-SEPARATEUR DE GAZ BLACKMER MODELE DEGZEX 50	F.06.C.1486
27/10/2006	LNE	BLACKMER BLACKMER	EMLAE	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE POUR ENSEMBLE DE MESURAGE D'HYDROCARBURE BLACKMER TYPE DMX ET E-DMX 3 ET ENSEMBLES DE MESURAGE BLACKMERMODELE CENTREX MULTI,CENTREX MULTI 60 CM ET CENTREX MULTI RMCM	F.06.C.1487
27/10/2006	LNE	BLACKMER HECTRONIC GMBH	BLACKMER HECTRONIX GMBH	EMLAE	CET DU DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE HECTRONIC TYPE TWM 2084	F.06.C.1493
27/10/2006	LNE	CHIMICOLOR	CHIMICOLOR	INTRUMENTS MESUREURS DE LONGUEURS	CET DE REGLES GMT DE CUVES DE LAT	F.06.E.1587
27/10/2006	LNE	CHROTEC GMBH	CHROTEC GMBH	IPFA	CET D'UNE DOSEUSE PONDERALE TYPE BAGGING CONTROLLER	F.06.B.1542
27/10/2006	LNE	CHROTEC GMBH	CHROTEC GMBH	IPFA	CET D'UN TOTALISATEUR DISCONTINU TYPE BULK CONTROLLER	F.06.B.1543
27/10/2006	LNE	JPM TAXIS	KATI	TAXIMETRES	CET-MODIFICATION D'UN TAXIMETRE 1150-01	F.06.N.1586
27/10/2006	LNE	KROHNE	KROHNE	EMLAE	CET DE COMPTEUR A ULTRASONS KROHNE TYPE ALTOSONIC V	F.06.C.1479
27/10/2006	LNE	LANTZERATH	LANTZERATH	EMLAE	CET POUR ENSEMBLE DE MESURAGE ROUTIERS DRESSER WAYNE PIGNONE TYPES GHM ET GHM DUO	F.06.C.1478
27/10/2006	LNE	M.O.M.	M.O.M.	IPFA	CET D'UNE DOSEUSE PONDERALE TYPEST 2000	F.06.B.1497
27/10/2006	LNE	METTLER TOLEDO SA	METTLER TOLEDO SA	IPFA	CET D'UNE DOSEUSE PONDERALE TYPE DMT-F	F.06.B.1560
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CET D'UN COMPTEUR PERNIN EQUIPEMENTS TYPE NDE 48	F.06.C.1488
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS ET HECTRONIC GMBH	EMLAE	CET D'UN COMPTEUR PERNIN EQUIPEMENTS TYPE NDEB 48	F.06.C.1489
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS ET VEEDER ROOT US	EMLAE	CET D'UN COMPTEUR PERNIN EQUIPEMENTS TYPENDEMR 48	F.06.C.1490
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CET DES ENSEMBLES DE MESURAGE DE GPL PERNIN EQUIPEMENTS TYPE 15500,24591 ET 24592	F.06.C.1491
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF CALCULATEUR INDICATEUR ELECTRONIQUE TYPE I 1215	F.06.C.1528
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS ET VEEDER ROOT US	EMLAE	CET DE COMPTEUR PERNIN TYPES NEMR 20,45, ET 80	F.06.C.1529
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS TOKHEIM SOFTAM APPLICATIONS	EMLAE	CET DES COMPTEURS TOKHEIM APPLICATIONS PERNIN EQUIPEMENTS TYPES S/11215 ET S/11215-48	F.06.C.1530

27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS HECTRONIC	EMLAE	CET DES COMPTEURS PERNIN EQUIPEMENTS TYPES N20E,N45E,N80E,NEB20,NEB45 ET NEB 80	F.06 .C.1530
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS TOKHEIM SOFIYAM APPLICATIONS	EMLAE	CET DES ENSEMBLES DE MESURAGE PERNIN EQUIPEMENTS ET ET TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	F.06.C.1532
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CET DU GROUPE D'EPALEMENT PERNIN EQUIPEMENTS	F.06.C.1532
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CET DU GROUPE D'EPALEMENT PERNIN PERNIN EQUIPEMENT TYPE EPE 45	F.06.C.1534
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CET DU GROUPE D'EPALEMENT TYPE EPE 48	F.06.C.1535
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DU SEPARATEUR DE GAZ PERNIN EQUIPEMENTS MODELE SG45E	F.06.C.1536
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DE SEPARATEUR DE GAZ PERNIN EQUIPEMENTS MODELE FEGB48E	F.06.C.1537
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DU SEPARATEUR DE GAZ PERNIN EQUIPEMENTS MODELE SG80.1 AL	F.06.C.1538
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DES ENSEMBLES DE MESURAGE PERNIN EQUIPEMENTS MODELES EUROMAX 20 ET EUROMAX 48	F.06.C.1539
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DES ENSEMBLES DE MESURAGE PERNIN EQUIPEMENTS MODELES EUROPA 20,40 ET 80	F.06.C.1540
27/10/2006	LNE	PERNIN EQUIPEMENTS ACTARIS US	PERNIN EQUIPEMENTS	EMLAE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELES DE COMPTEURS PERNIN EQUIPEMENTS MODELES84-20 ,84-45 , 84-48, 84-80,NVR20,NVR45 ET 48	F.06.C.1541
27/10/2006	LNE	SEVME INFORMATIQUE	SERVICES SEVME INFORMATIQUE ET SERVICES GAZ	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	CET D'UN ECVG DE TYPE 1 SEVME INFORMATIQUE ET SERVICES TYPE EVOLUTEL 300	F.06.L.1494
27/10/2006	LNE	SOCIETE METALLURGIQUE DE GRAY EIP,PEPPERL	FUCHS HONEY WELL ,EMCO WHEATON,LAFON EQUIPEMENTS PETROLIERS,MAG YAR ET TRAILOR	EMLAE	CET DE LA PARTIE DTQM/TR EIP TYPE TLC2000-DTQMTR	F.06.G.1276
30/10/2006	LNE	SAPPEL HYDROMETER-MOM-MOROMETER-EWT-ELIN	SAPPEL HYDROMETER-MOM-MOROMETER-EWT-ELIN	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DE COMPTEUR D'EAU FROIDE MODELES AQUARIUS-WOODNIK-B1	F.06.G.1507
30/10/2006	LNE	SAPPEL	SAPPEL ET HYDROMETER	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE SAPPEL TYPE COMPACT SAPPEL (COS)	F.06.G ?1276

9/11/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRE	CET D'UN CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUE SAGEM DEFENSE SECURITE TYPE MESTA 2X00	F.06.G.1507
17/11/2006	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE ROUITER TYPE EUROPE	F.06.C.1588
20/11/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	ELSTER INTROMET GMBH	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	CET DE TRANSFERT DE BENEFICE RELATIF AU CALCULATEUR INSTROMET TYPE FC2000	F.06.L.1614
20/11/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	ELSTER INTRONET NV	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	CET DE TRANSFERT DE BENEFICE RELATIF AU COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ INSTROMET TYPE Q.SONIC	F.06.L.1615
20/11/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	YOKOGAWA ELECTRIC CORPORATION	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	CET DE TRANSFERT DE BENEFICE RELATIF AU TRANSDUCTEUR DE PRESSION YOGAWA TYPE EJA	F.06.L.1616
20/11/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	ELSTER INSTROMET BV	COMPTEUR DE VOLUME DE GAZ	CET DE TRANSFERT DE BENEFICE RELATIF AUX COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ A PISTON ROTATIFS INSTROMET TYPE IRM	F.06.L.1617
20/11/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	ELSTER INSTROMET	ENSEMBLES DE CONVERSION DE VOLUMES DE GAZ	CET DE TRANSFERT DE BENEFICE RELATIF AUX ENSEMBLES DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ DE TYPE 1 INSTROMET MODELES 333,555 ET 999	F.06.L.1618
20/11/2006	LNE	HECTRONIC France	HECTRONICE GMBH	EMLAE	CET D'UN DISPOSITIF LIBE SERVICE HECTRONIC A POST PAIEMENT DIFFERE TYPE HEFCLEET	F.06.C.1611
20/11/2006	LNE	SEVME INFORMATIQUE	SEVME INFORMATIQUE ET SERVICES	ENSEMBLE DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ	CET D'UN ENSEMBLE DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ DE TYPE 1 TYPE MEDITEL	F.06.L.1609
28/1/2006	LNE	ATA	ATA	TAXIMETRES	CET D'UN CAPTEUR CARDAN POUR TAXIMETRES SECURISES ATA (MODIFICATION)	F.06.N.1648
29/12/2006	LNE	PME FRANCE	PM ON BOARD LTD	IPFA	CET D'UN TRIEUR ETIQUETEUR TYPE BINWEIGH BL.01 DESTIN2 A ETRE EMBARQUE SUR LES VEHICULES DECOLLECTE DE DECHETS (CI Y(A))	F.06..B.1649
30/11/2006	LNE	JCAE	JCAE	ANALYSEUR DE GAZ	CET D'UN ANALYSEUR DE GAZ JCAE TYPE ULTIMA 200	F.06.H.1658
23/11/2006	BM	IMPRIMERIE NATIONALE	IMPRIMERIE NATIONALE	CHRONOTACHY GRAPHS	CARTES TACHYGRAPHIQUES I.N.-AXALTO	06.00.271.027.1
23/11/2006	BM	IMPRIMERIE NATIONALE	IMPRIMERIE NATIONALE	CHRONOTACHY GRAPHS	CARTES TACHYGRAPHIQUES I.N.-AXALTO	06.00.271.028.1
01/12/2006	LNE	KROHNE SA	KRHONE GMBH	EMLAE	CET DE COMPTEURS MASSIQUES KROHNE TYPES OPTIMASS 7000 CE	F.06.C.1662
01/12/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRE	CET D'UN CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM DEFENSE SECURITE TYPE MESTA 1X00	F.06.J.1663
01/12/2006	BM	IMPRIMERIE NATIONALE	IMPRIMERIE NATIONALE	CHRONOTACHY GRAPHS	CARTES TACHYGRAPHIQUES I.N.-AXALTO	06.00.271.029.1
01/12/2006	BM	IMPRIMERIE NATIONALE	IMPRIMERIE NATIONALE	CHRONOTACHY GRAPHS	CARTES TACHYGRAPHIQUES I.N.-AXALTO (MALTE)	

5/12/2006	LNE	TRAPIL	TRAPIL	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE TRAPIL INSTALLE SUR OLEODUCS TYPES M-4-400,M-6-600,M-8-800,B-4-600,B-6-1200,B-8-1600,B-8-1800 ET B-8-2000	F.06.C.1665
06/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR LIGHT VERSION 921777 IND B SMARTACH ADR ISO LIGHT 2 VERSION 921778 IND B	06.00.271.031.1
06/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH STDII LIGHT VERSION 921779 IND A	06.00.271.032.1
06/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR LIGHT VERSION 921779 IND B SMARTACH ADR ISO LIGHT 2 VERSION 921772 IND B	06.00.271.033.1
06/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH STDII LIGHT VERSION 921777 IND B SMARTACH ADR ISO LIGHT 2 VERSION 921778 IND B	06.00.271.033.1
06/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH STDII LIGHT VERSION 921779 IND A	06.00.271.034.1
06/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR DC01 VERSION 921481 IND C	06.00.271.035.1
08/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH SDT II LIGHT VERSION 921779 IND B SMARTACH STDII F2 VERSION 921775 IND B SMARTACH STDII VERSION 921526 IND A	06.00.271.036.1
08/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR	06.00.271.037.1
08/12/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHY GRAPHERS	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH STDII	06.00.271.038.1

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne la SDSIM et le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDSIM : sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie
- BM : bureau de la métrologie
- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

Décision n° AD 2006-18 du 16 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Pyragric Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-43 du 20 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-44 du 12 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Évènement Ciel (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-45 du 12 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Évènement Ciel (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-46 du 30 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Planète Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-47 du 30 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-48 du 30 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-49 du 06 juillet 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Luso Events (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-50 du 02 Août 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Brézac Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-51 du 12 Septembre 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Panzera SAS (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-52 du 19 septembre 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-53 du 28 septembre 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Planète Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-54 du 29 septembre 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société ARDI S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-55 du 28 septembre 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-56 du 06 Novembre 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices S.A. (non parue au J.O.).

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrieologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément de produits explosifs

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément/ attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «ADPS-2T»	Société Autoliv-Livbag	AA 081 F	n° EXP 2006-04 du 06.11.06	Parue au J.O. du 25/11/06 n°273 (p. 17695)	
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «ADP-2T»	Société Autoliv-Livbag	AA 082 F	n° EXP 2006-05 du 06.11.06	Parue au J.O. du 23/11/ 06 n°271 (p. 17567)	
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «ASH-1.3P»	Société Autoliv-Livbag	AA 083 F	n° EXP 2006-06 du 06.11.06	Parue au J.O. du 23/11/ 06 n°271 (p. 17567)	

Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «ACH-4»	Société Autoliv- Livbag	AA 084 F	n° EXP 2006-07 du 06.11.06	Parue au J.O. du 25/11/06 n°273 (p. 17695)	
--	-------------------------------	----------	-------------------------------------	--	--

Décisions d'agrément de produits explosifs

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément/attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «APPS-2T»	Société Autoliv-Livbag	AA 085 F	n° EXP 2006-08 du 06.11.06	Parue au J.O. du 24/11/06 n°272 (p. 17620)	
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «ASH-1.3»	Société Autoliv-Livbag	AA 086 F	n° EXP 2006-09 du 06.11.06	Parue au J.O. du 24/11/06 n°272 (p. 17620)	
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «ASH-2»	Société Autoliv-Livbag	AA 087 F	n° EXP 2006-10 du 06.11.06	Parue au J.O. du 2006 n°... (p.)	
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «PPI-3»	Société TRW Airbag Systems GmbH	AA 088 F	n° EXP 2006-11 du 07.11.06	Parue au J.O. du 24/11/06 n°272 (p. 17620)	

Décisions d'agrément de produits explosifs

Produit	Titulaire	Numéro d'agrément/attestation d'examen CE	Numéro et date décision	Date J.O.	Observations
Générateurs de gaz destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «FG 2-NA Smokeless»	Société TRW Airbag Systems GmbH	AA 092 F	n° EXP 2006-15 du 07.11.06	Parue au J.O. du 24/11/06 n°272 (p. 17620)	
Générateurs de gaz hybrides destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «DLE-5000-102-A»	Société Daicel Chemical Industries	AA 070 F	n° EXP 2006-16 du 20.11.06	Parue au J.O. du 02/12/06 n°279 (p. 18216)	
Générateurs de gaz hybrides destinés à équiper des systèmes de type "coussins gonflables" utilisés pour la sécurité automobile et dénommés : «DLE-5000-109-A» et «DLE-5000-112-A»	Société Daicel Chemical Industries	AA 070 F	n° EXP 2006-17 du 20.11.06	Parue au J.O. du 02/12/06 n°279 (p. 18216)	

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 2005 fixant la composition du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des professions libérales et de la Consommation

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-948 du 28 juillet 2006 portant création d'une direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Vu l'arrêté du 7 février 2005 instituant un comité technique paritaire commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 février 2005 fixant la composition du comité technique paritaire commun au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions libérales et de la Consommation ;

Sur le rapport du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel,

arrêtent:

article 1er –

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2005 susvisé, les mots « Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration » est remplacé par « Le Directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,

article 2

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*.

Fait à Paris, le 9 octobre 2006

Pour le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,

pour le ministre des Petites et Moyennes Entreprises,
du Commerce, de l'Artisanat,
des Professions libérales et de la Consommation

et par délégation,

le directeur des Personnels
et de l'Adaptation de l'Environnement Professionnel

Jean-François Verdier

Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de l'Institut national de la propriété industrielle

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu les décrets n° 2004 – 1347 du 9 décembre 2004 et n° 2005 – 1272 du 25 juillet 2005 relatifs respectivement aux attributions déléguées au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministre délégué à l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 14 août 1984 portant création d'un comité technique paritaire à l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu l'arrêté du 17 août 2006 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2006 – 453 du 19 septembre 2006 fixant la date de la consultation générale des personnels de l'INPI en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales et le procès verbal des résultats en date du 14 novembre 2006 ;

arrête

article 1er

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après ;

ORGANISATIONS SYNDICALES	REPARTITION DES SIEGES	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Syndicat F.O. du personnel de l'INPI	3	3
Syndicat Libre et Démocratique (SLD)	7	7

article 2

Dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent arrêté, chaque organisation syndicale fait connaître au Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires et suppléants qui lui ont été attribués.

article 3

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de l'Institut national de la propriété industrielle :

Membres titulaires :

- le Directeur général, Président
- le Directeur général délégué, appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement de ce dernier
- le Secrétaire général, appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement de ce dernier
- le Directeur des affaires juridiques et internationales
- le chef du département de la documentation et de l'information
- le chef du département des marques et des dessins et modèles
- le chef du département des brevets
- le chef du département des titres
- le chef du département des registres du commerce et des métiers
- le chef du département de l'action régionale

Membres suppléants :

- le secrétaire général adjoint
- le délégué(e) à la communication
- le chef du service des ressources humaines
- le chef du service financier
- le chef du service de l'immobilier et de l'équipement
- le chef du service de l'imprimerie et de la diffusion
- le chef du service informatique
- le chef du centre de documentation de la propriété intellectuelle
- l'adjoint(e) au chef du département des brevets
- l'adjoint(e) au chef du département des marques

article 4

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 2007

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Pour le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Le directeur adjoint en charge de la sous direction des Ressources humaines

Jean Deulin

**Délégation de gestion
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale
« Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »
n° d'identification : 02**

Entre le ministère délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, représenté par le Directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 721 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait avoir lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;

La ventilation des dépenses par grandes directions du Ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » (n° 721) en 2006, puis sur le programme « Dépenses Immobilières de l'État » (n° 722) en 2007.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 22 septembre 2006

Le délégant

Pour le ministre délégué au Budget
et à la Réforme de l'État

Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Bertrand Munch
Directeur de l'évaluation de la performance, et des
affaires financières et immobilières

**Délégation de gestion
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale
« Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »
n° d'identification : 03**

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le Premier ministre représenté par le directeur des services administratifs et financiers, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 721 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du Premier Ministre du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

- La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;
- La ventilation des dépenses par entités rattachées aux Services du Premier ministre qui ne disposent pas d'un ordonnateur principal. Pour ces dernières une convention de délégation de gestion est, si nécessaire, signée.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du Premier ministre, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » (n° 721) en 2006, puis sur le programme « Dépenses Immobilières de l'État » (n° 722) en 2007.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 14 décembre 2006

Le délégant

Pour le ministre délégué au Budget
et à la réforme de l'État

Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le Premier ministre

André Ferragne
Directeur des services
administratifs et financiers

**Délégation de gestion entre administrations centrales de l'État
comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte
d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »
n° d'identification : 04**

Entre le Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le Premier président de la Cour des comptes, représenté par le Secrétaire général et le directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 721 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées, d'une part, avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et d'autre part, avec les modalités particulières de gestion des crédits immobiliers mis à disposition de la Cour des comptes sur le CAS par les services du Premier ministre ;

Considérant qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur l'unité opérationnelle n°93307531 au sein du budget opérationnel de programme des services du Premier ministre du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État », étant rappelé que la Cour des comptes bénéficie d'une situation d'autonomie de gestion par rapport aux services du Premier ministre.

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle n° 93307531 au sein du budget opérationnel de programme des services du Premier ministre, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits figurant sur cette unité opérationnelle ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations relatives à la nature et au montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement. Devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concerné, aux services du Premier ministre et à l'agence pour l'informatique financière de l'État.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur l'unité opérationnelle n 93307531 au sein du budget opérationnel de programme des services du Premier ministre, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » (n 721) en 2006, puis sur le programme « Dépenses Immobilières de l'État » (n 722) en 2007.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable, des autorités chargées du contrôle financier concernés, des services du Premier ministre et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier, le comptable assignataire concerné ainsi que les services du Premier ministre et l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 11 octobre 2006

Le délégant

Pour le Ministre délégué au Budget
et à la réforme de l'État

Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le Premier président
de la Cour des comptes

Dominique de Combles de Nayves
Secrétaire général

Pour le Premier président
de la Cour des comptes

Myriam Kabylo
Directeur des affaires financières
et du contrôle de gestion

**Délégation de gestion entre administrations centrales de l'état
comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte
d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »
n° d'identification : 05**

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le ministre de la Justice, représenté par le chef de service, adjoint au directeur de l'administration générale et de l'équipement, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 721 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de la justice du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières;

la ventilation des dépenses par grandes directions du ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Justice, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » (n° 721) en 2006, puis sur le programme « Dépenses Immobilières de l'Etat » (n° 722) en 2007.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 26 octobre 2006

Le délégant

Le délégataire

Pour le ministre délégué au Budget et à la
réforme de l'État

Pour le ministre de la justice
Pour le Directeur de l'administration générale
et de l'équipement

Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Eric Lallement
Chef de service, adjoint au directeur

**Délégation de gestion
entre des services de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en
vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale
“ gestion du patrimoine immobilier de l'État ”
n° d'identification : 06**

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service “ France Domaine ”, désigné sous le terme de “ délégant ”, d'une part,

et

le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration de ce ministère, désigné sous le terme de “ délégataire ”, d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale “ gestion du patrimoine immobilier de l'État ” ;

Vu le projet annuel de performance du programme 721 “ gestion du patrimoine immobilier de l'État ” annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'Etat pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant qu'aux termes du contrat de performance signé entre les deux ministères le 26 juillet 2006, le ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer dispose d'un droit de retour à hauteur de 95 % des produits de cession effectivement rattachés au CAS, hors opération exceptionnelle et dans la limite de 100 M € sur les 3 ans couverts par ce contrat (2007-2009) pour financer les besoins liés aux réorganisations des services ;

Considérant par ailleurs que ce même contrat prévoit, au titre des souplesses de gestion accordées pour favoriser la mutualisation des opérations, la possibilité de bénéficier d'avances d'autorisations d'engagement si le déroulement des opérations immobilières le justifie ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait avoir lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du compte d'affectation spéciale " Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État.

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

1. La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;
2. La ventilation des dépenses par programme du Ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme " Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État " (n° 721) en 2006, puis sur le programme " Dépenses Immobilières de l'État " (n° 722) en 2007.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2006 et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 29 décembre 2006

Le délégrant

Le délégataire

Pour le ministre délégué au Budget
Et à la Réforme de l'État

Pour le ministre des Transports,
de l'Équipement, du Tourisme
et de la Mer

Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Hélène Jacquot-Guimbal
Directrice générale du personnel
et de l'administration

**Délégation de gestion
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction
d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale
« Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »
n° d'identification : 07**

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le ministre de l'Agriculture et de la Pêche, représenté par le directeur des Affaires financières et de la logistique de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finance initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 721 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant que les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérations de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Agriculture et de la Pêche du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

La nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;

La ventilation des dépenses par grandes directions du ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concerné.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de délégation de gestion sont imputées sur le programme « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » (n°721) en 2006, puis sur le programme « Dépenses immobilières de l'État (n°722) en 2007.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 8 décembre 2006

Le délégant

Pour le ministre délégué au Budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,

Le chef du service France Domaine

Daniel Dubost

Le délégataire

Pour le ministre de l'Agriculture
et de la Pêche,

Le directeur des Affaires financières
et de la Logistique

François de la Gueronniere

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française du 4^{me} trimestre
2006***

Bureau de la métrologie

Arrêté du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 28 avril 2006 pris pour application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006. (J.O. du 15 /12/2006 p. 18953)

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française du 4^{me} trimestre
2006***

**Bureau de la sécurité des équipements industriels
(gaz et appareils à pression)**

Arrêté du 26 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1980 modifié rendant obligatoires des spécifications techniques relatives à la réalisation et à la mise en œuvre des canalisations de gaz à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 8 novembre 2006 p. 16761)

Arrêté du 25 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 10 novembre 2006 p. 16918)

Arrêté du 13 décembre 2006 portant abrogation de l'arrêté du 21 septembre 1978 relatif aux récipients à double paroi utilisés à l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température (en cours de parution au JO)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 4^{EME} TRIMESTRE 2006

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr